

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Enfant né en France d'un étranger; demande à fin d'admission aux examens pour l'École polytechnique. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Demande en pétition d'hérédité; compétence. — Tribunal civil de Lyon (2^e ch.): Opérations de Bourse; compromis; nullité. — Tribunal de commerce du Havre: Capitaine; avaries; responsabilité; arrimage; paiement du fret; réception sans protestation; fin de non-recevoir; requête. — Tribunal criminel. — Cour d'assises de l'Ariège: Infanticides. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Exercice illégal de la médecine par un pharmacien. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Destruction et soustraction d'un chevreuil du bois de Boulogne; prévention de vol et de destruction d'un animal domestique.

Nana Saib restait dans le Népal, où un fort parti empêchait de le livrer aux Anglais.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 29 et 30 juillet.

ENFANT NÉ EN FRANCE D'UN ÉTRANGER. — DEMANDE A FIN D'ADMISSION AUX EXAMENS POUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

L'enfant né en France d'un père étranger, bien qu'il soit apte à devenir Français par la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon, à faire dans l'année de sa majorité, ne peut être reçu, au moyen de cette déclaration faite en minorité, à se présenter aux examens pour l'admission à l'École polytechnique.

Cette décision n'est pas nouvelle, mais elle est d'une haute importance.

Le Tribunal de première instance de Paris a pendant longtemps accueilli des demandes semblables à celle qui est encore ici soumise à la Cour: huit jugements en ce sens avaient été rendus; mais, en 1856, M. le ministre de la guerre, tout en manifestant l'intérêt que pouvait légitimement inspirer ces réclamations, produites par des jeunes gens généralement fort distingués, s'opposa, en principe, à leur admission, et cependant une double décision du Tribunal et de la Cour témoigna d'abord de la persistance dans la première jurisprudence, que la Cour néanmoins réforma par deux arrêts des 30 juillet 1855 et 14 juillet 1856.

C'est en cet état que s'est produite la demande de M. Stepinski.

Le sieur Arthur-Pierre Stepinski est né, le 3 mai 1836, à Saint-Jussieu (Haute-Vienne), patrie de notre célèbre Dupuytren, du mariage de Ross Cardy, Française, avec François Stepinski, réfugié polonais, résidant en France, autorisé, par décret du 10 novembre 1857, à y établir son domicile, et exerçant la profession de piqueur, attaché au service municipal de Paris.

Élevé en France, dans une école subventionnée par le gouvernement, le jeune Stepinski a fait, le 23 avril 1859, à la mairie du 9^e arrondissement, avec l'assistance de son père, et dans le cours de sa vingtième année, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon, tendante à réclamer sa qualité de Français. Puis il s'est présenté à la préfecture du département à l'effet de se faire inscrire au nombre des candidats aux examens d'admission à l'École polytechnique.

Cette inscription lui a été refusée; il s'est alors pourvu en justice contre M. le ministre de la guerre; et le jugement suivant a été rendu par la première chambre du Tribunal civil de Paris, le 1^{er} juin 1859:

« Le Tribunal,
« Attendu que, par des considérations d'un ordre élevé et aux termes des lois, décrets et ordonnances qui ont constitué et organisé l'École Polytechnique en France, nul ne peut être admis à concourir aux examens s'il n'est Français par naissance ou par naturalisation;

« Attendu, en fait, que Stepinski, né en France, d'un Polonais marié à une Française, autorisé à fixer son domicile en France, mais non naturalisé Français, est étranger, comme son père, dont il suit la condition;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que ledit Stepinski fils ait été élevé en France, dans une école subventionnée par le gouvernement français; mais attendu que, aux termes de l'article 9 du Code Napoléon, et sous certaines conditions y déterminées, tout individu né en France d'un étranger peut, dans l'année qui suivra sa majorité, réclamer la qualité de Français, Stepinski, encore mineur, ne peut être admis à faire, même avec l'assistance de son père, la déclaration solennelle destinée à modifier son état présent et à venir par la renonciation à sa patrie;

« Attendu que les Tribunaux ne peuvent intervenir, dans son intérêt, pour autoriser une telle mesure, qui a essentiellement besoin d'être définitive, et qui pourtant ne serait pas obligatoire dans l'avenir;

« Attendu, en effet, que la faculté réservée à l'étranger, par l'article 9, constituée à son profit un droit personnel qui confère d'incontestables avantages, mais en même temps impose certaines charges, et qu'une telle déclaration doit être nécessairement irrévocable;

« Attendu que s'il en était autrement, le gouvernement français, dont les services civils ou militaires réclament annuellement un nombre déterminé de fonctionnaires, se verrait exposé à ce que les étrangers, admis aux études spéciales en concurrence et à l'exclusion des nationaux, renonceraient ensuite au bénéfice de leur admission pour faire retour à leur patrie d'origine;

« Attendu, enfin, que si Stepinski ne peut être admis à concourir aujourd'hui, la loi lui laisse encore la faculté de se présenter exceptionnellement aux examens de l'École après deux années de service militaire, c'est-à-dire à une époque où, majeur, il pourra faire personnellement la déclaration prescrite audit article 9 du Code Napoléon;

« Déclare Stepinski père et fils mal fondés dans leur demande contre le ministre de la guerre; les en déboute, et les condamne aux dépens. »

M. Stepinski père, comme administrateur de la personne de son fils mineur, est appelant de ce jugement.

M^e Celliez, son avocat, expose que l'administration supérieure a toujours manifesté un vif intérêt pour les jeunes gens placés dans la situation du jeune Stepinski; qu'il s'agit ici de la protection due à un mineur, protection qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux, et qui, appliquée à un sujet aussi digne que celui dont il s'agit, ne laisse pas place à la crainte qu'il ne renie plus tard l'engagement qu'il a pris par sa déclaration du 22 avril 1859.

En droit, ajoute l'avocat, l'étranger qui réclame la qualité de Français dans les termes de l'article 9 du Code Napoléon, use d'un droit dont l'exercice n'était que suspendu et subordonné à l'accomplissement de certaines conditions, et il devient Français par cet accomplissement. « Le bonheur de la naissance de l'enfant né en France d'un étranger, disait M. Gary, rapporteur, au Tribunal, n'est pas perdu pour lui; la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature, puisqu'il faut qu'il déclare l'intention qu'il est de la conserver. »

Pour acquérir la qualité de Français, disait M. Merlin (réquisitoire, Cour de cassation, 4 septembre 1811), l'individu né sur le sol de la France n'a besoin que de fixer son domicile en France, parce qu'au moyen de cette disposition (article 9), l'enfant qui est né en France d'un étranger est déjà ha-

bile à devenir Français, parce qu'il est déjà un Français commencé. »

La Cour de cassation (présidence de M. Portalis; M. Bérenger, rapporteur; concluant M. Nicias-Gaillard) a jugé (1843) que l'enfant né en France d'un étranger et qui a fait la déclaration de l'article 9, est réputé Français du jour même de sa naissance. La qualité de Français lui appartenait donc avant l'accomplissement de la formalité. Du reste, rien n'indique que la déclaration doive absolument être faite dans l'année qui suit la majorité; tout ce qu'on a voulu, c'est la manifestation de la volonté de l'enfant, et la fixation d'un terme fatal après lequel le bénéfice de l'article 9 ne pourrait plus être revendiqué. Mais on ne peut induire de là que l'enfant ne soit pas recevable à faire la déclaration énoncée dans l'article avant sa majorité, et dans un but conservatoire, sauf ratification postérieure, à l'effet de profiter du bénéfice qui doit en résulter pour lui.

M^e Betout, pour M. le ministre de la guerre, a demandé à la Cour de maintenir la doctrine de ses arrêts de 1855 et 1856.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier,

« La Cour,
« Considérant que Stepinski n'est ni Français ni naturalisé Français, qu'ainsi, aux termes du décret du 1^{er} novembre 1852, il ne peut être admis à l'École polytechnique;

« Que les Tribunaux sont sans pouvoir pour ordonner la mesure provisoire qui est réclamée en sa faveur et à l'aide de laquelle il serait admis en attendant qu'il pût faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon;

« Considérant qu'on ne peut accorder aux étrangers plus de faveur qu'aux nationaux; qu'il en serait ainsi cependant si les demandes comme celle de Stepinski étaient accueillies;

« Qu'en effet chaque année un nombre considérable de fils d'étrangers élevés en France profitent de leur position pour être dispensés du service militaire, en sorte que, par un privilège exorbitant, affranchis, faute de déclaration, du recrutement de l'armée pour être soldats, les fils d'étrangers, dans la même situation, seraient admissibles aux écoles pour devenir officiers;

« Considérant, d'autre part, que s'il est vraisemblable que l'élève admis à l'école à dix-huit ans fera plus tard la déclaration prescrite par l'article 9, le contraire est cependant possible; qu'il arriverait ainsi que la France aurait donné à un étranger l'éducation spécialement destinée à former des serviteurs de l'Etat, et que la loi, par une disposition formelle, a ordonné de réserver aux nationaux;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partriarriou-Lafosse.

Audience du 2 juillet.

DEMANDE EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — COMPÉTENCE.

Une demande en pétition d'hérédité, en nullité de partage et en partage nouveau doit être portée devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, surtout lorsqu'elle est basée sur l'interprétation d'une disposition à cause de mort.

Le sieur Lenicolas était décédé laissant un testament par lequel il avait institué pour ses légataires une série de cousins, qui fut attaqué par une autre branche de cousins, qui prétendirent que c'étaient eux que le testateur avait entendu désigner. Un jugement rendu par le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession avait statué sur les contestations élevées, et avait été confirmé par un arrêt de la Cour impériale de Paris.

Un partage avait eu lieu entre les légataires reconnus par les jugements et arrêts, et ils étaient à peine entrés en possession de leurs lots, lorsque les époux Cornu et consorts, composant une autre série de cousins, formèrent devant le Tribunal civil de la Seine, dans la juridiction duquel se trouvaient deux des légataires maintenus dans leur qualité, contre eux et tous leurs colégataires, une demande en pétition d'hérédité basée sur l'interprétation qu'ils donnaient au testament.

Il est à remarquer qu'ils ne bornaient pas leur demande à une simple pétition d'hérédité, mais qu'ils concluaient à la nullité du partage effectué en vertu des jugements et arrêts précédemment rendus, et à ce qu'il fût procédé à un nouveau partage.

Les consins assignés demandèrent leur renvoi devant le Tribunal de l'ouverture de la succession du sieur Lenicolas, aux termes des articles 822 du Code Napoléon et 59 du Code de procédure civile.

Ce renvoi avait été prononcé par le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de l'article 822 du Code Napoléon, et de l'article 59 du Code de procédure civile, en matière de succession, les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement, et celles en rescision d'un premier partage doivent être soumises au Tribunal du lieu où la succession est ouverte;

« Attendu qu'à la vérité les défendeurs ont déjà procédé entre eux au partage des biens laissés par Pierre Lenicolas, mais que Cornu et consorts ne sauraient prévaloir de cette circonstance pour soutenir que les articles précités ne sont plus applicables, et qu'ils ont pu porter leur action devant le Tribunal de l'un des défendeurs;

« Qu'en effet, il est évident que la demande a pour objet de faire prononcer au moins implicitement la rescision du partage effectué entre les défendeurs, et ordonner un nouveau partage;

« Attendu que la succession de Pierre Lenicolas s'est ouverte dans l'arrondissement de Laval;

« Par ces motifs,
« Se déclare incompétent; renvoie les parties devant les juges investis par la loi du pouvoir de connaître du litige, etc. »

Appel de ce jugement par les sieurs Cornu et consorts.

M^e Lachaud, leur avocat, prétendait qu'une demande en pétition d'hérédité était une demande purement personnelle, qui devait être portée devant le Tribunal du domicile des défendeurs ou de l'un d'eux, au choix du demandeur. Cette demande, en effet, était une demande préjudicielle à celle en partage, avec laquelle elle avait d'autant moins de rapport et de connexité, que la première devait nécessairement être suivie avant la seconde pour donner qualité de former celle-ci. Que demandent les époux Cornu et consorts? A être reconnus les héritiers ou légataires du sieur Lenicolas, à l'exclusion de ceux qui l'ont été par les jugements et arrêts précédemment rendus, ou en concurrence avec eux, jugement et arrêt qui ne

peuvent leur être opposés, puisqu'ils n'ont pas été rendus avec eux; or c'était ce préalable qui constituait une demande personnelle; à la vérité on avait conclu à la nullité du partage et à un nouveau partage, mais c'était une conséquence de l'action en pétition d'hérédité qui n'en altérerait pas la nature.

M^e de Kermarec, pour les époux Tribert et consorts, soutenait que le mode de procéder des adversaires était une petite ruse de procédure qui n'échapperait pas à la Cour. C'était une nouvelle interprétation du testament du sieur Lenicolas qu'ils demandaient à d'autres juges que ceux qui l'avaient déjà interprété et devant lesquels ils n'osaient pas retourner, et pour cause; et ils avaient agi ainsi avec d'autant plus de confiance, qu'on ne pouvait pas leur opposer l'autorité de la chose jugée, puisqu'ils n'étaient pas parties aux jugements et arrêts d'interprétation.

Mais, d'une part, ils concluaient à la rescision du partage effectué et à un nouveau partage, deux chefs de demandes qui, d'après l'article 822 du Code Napoléon, devaient être portés devant le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

D'autre part, ils basaient leur action en pétition d'hérédité sur l'interprétation à donner au testament; or, d'après l'article 59 du Code de procédure civile, c'était encore devant le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession que devaient être portées les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

De sorte que, à ces deux points de vue, le Tribunal civil de la Seine était incompétent.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général:

« La Cour,
« Considérant que les conclusions prises par les appelants devant les premiers juges contenaient, outre une pétition d'hérédité, une demande formelle en restitution de biens dépendant de la succession Lenicolas, en rescision de partage et en partage nouveau;

« Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes du sixième paragraphe, n^o 3 de l'article 59 du Code de procédure civile, en matière de succession, toutes les fois qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une demande relative à l'exécution d'une disposition à cause de mort, la demande doit être portée devant le Tribunal du lieu où la succession est ouverte; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audiences des 23, 25 et 29 juin.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — COMPROMIS. — NULLITÉ.

L'intérêt qui s'attache en général aux débats judiciaires soulevés à l'occasion d'opérations de Bourse, nous engage à rendre compte du procès qui était, ces jours derniers, déferé au Tribunal civil de Lyon.

En fait, M. L... articulait que, dans le courant de l'année 1857, il avait prêté à M. D..., agent de change, divers capitaux dont celui-ci devait lui servir les intérêts; que M. D... les ayant employés à des opérations de Bourse, entendait faire subir au prêteur le sort des dites opérations; mais que lui, L..., n'entendant pas accepter une situation qu'il ne s'était pas faite, exigeait le paiement d'une somme de 28,992 fr. 95 c.

M. D... répondait qu'il n'avait rien emprunté à M. L..., que seulement il avait reçu de lui diverses sommes pour le paiement de différences résultant d'opérations commandées, et qu'à ce titre il ne pouvait être tenu à aucun remboursement; que, d'ailleurs, il était encore créancier pour différences d'environ 25,000 fr.

M. L... répliquait que les comptes que lui avait remis M. D... prouvaient qu'il y avait eu prêt; subsidiairement, et en admettant que M. D... se fût livré à des opérations de Bourse pour le compte de M. L..., celui-ci ne les avait pas autorisées, et qu'elles n'avaient pas dû être exécutées dans les termes indiqués par l'agent de change. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, l'opération du 30 septembre 1857 n'aurait pas pu être faite, car le cours de la Bourse constatait qu'aucune valeur de ce genre n'aurait été négociée ce jour-là.

En cet état, le 30 novembre 1857, les parties signèrent un compromis par lequel elles constituaient un Tribunal arbitral pour juger leurs différends, résumés à peu près en ces termes:

Demande par M. D... à M. L... de 25,000 fr. environ pour solde de différences. — Refus de M. L... et demande de sa part de 28,992 fr. 95 c. pour argent prêté, et de 23,000 fr. pour dommages-intérêts.

Le 28 décembre 1857 intervint une sentence qui condamnait M. L... à payer à M. D... 12,807 fr. 05 c. pour solde de tout compte au sujet des opérations dont ce dernier avait été chargé.

M. L... n'accepta pas cette décision, il la frappa d'opposition comme rendue sur une matière qui ne serait pas sujette à compromis dans l'intérêt de l'ordre public, et il assigna M. D... devant le Tribunal civil de Lyon, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 28,992 fr. 95 c. qu'il lui aurait prêtée, et celle de 23,000 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts légaux et les dépens.

Le Tribunal a entendu les plaidoiries de M^e Taulier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, pour M. L..., et M^e Boussand, avocat du barreau de Lyon, pour M. D....

Sur les conclusions de M. Roë, substitut de M. le procureur impérial, il a rendu, le 29 juin 1859, le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Attendu que les jeux de Bourse sont contraires à l'ordre public; que ce principe admis dans l'ancien droit, comme il résulte notamment d'un arrêt du conseil du 24 janvier 1785, ne saurait être contesté dans le droit actuel, en présence de la disposition de l'article 1965 du Code Napoléon, et des articles 421 et 422 du Code pénal, qui rendent passibles d'une peine ceux qui se livrent à de semblables opérations;

« Attendu d'ailleurs qu'une contestation relative à des jeux de Bourse ne peut être l'objet d'un compromis valable, aux termes des articles 1004 et 83 du Code de procédure civile; que la nullité du compromis doit réagir sur la sentence arbitrale rendue; en conséquence, puisque le compromis n'existant pas aux yeux de la loi, les personnes qui ont prononcé la

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 29 juillet.

Dans la Chambre des communes, M. Scully demande si le Pape accepte ou décline la présidence de la Confédération italienne. En cas d'acceptation, l'Angleterre établira-t-elle des relations diplomatiques directes avec le Pape?

Lord Palmerston ne peut pas répondre à la première partie de la question, attendu qu'il est sans information officielle à ce sujet. La position du Pape comme président honoraire de la Confédération italienne ne serait pas, du reste, de nature à le mettre en relations diplomatiques directes avec l'Angleterre. Celle-ci pourrait envoyer auprès de la Confédération italienne un représentant, comme elle le fait auprès de la Confédération germanique.

M. Bentinck demande si le gouvernement de la reine est dans l'intention de réduire les armements maritimes du pays. La réduction des armements français n'est nullement une raison pour que l'Angleterre réduise les siens.

Lord Palmerston répond que la résolution à prendre par le gouvernement de la reine dépendra de circonstances auxquelles il n'est pas besoin de se référer. Il serait impossible que le gouvernement anglais entrât avec le gouvernement français en arrangement pour régler le chiffre des forces navales des deux pays, alors même qu'il n'existerait pas d'autres puissances maritimes. Les exigences du service maritime des deux pays sont tout à fait différentes. De plus, il existe d'autres puissances navales que l'Angleterre et la France. Les forces navales de l'Angleterre ne doivent pas être réglées par des conventions avec des puissances étrangères, mais bien par les convictions consciencieuses du gouvernement anglais de ce qui est nécessaire pour les intérêts du pays.

Lord Paget, répondant à sir J. Pakington, déclare que les expériences du tir contre des bateaux couverts en fer seront reprises, et, jusqu'à ce qu'elles aient été complétées, il ne sera pas commandé un second bateau en fer.

Londres, 30 juillet.

M. Horsman propose que les dépenses pour compléter les dépenses nationales projetées ou commencées soient couvertes par des crédits spéciaux et indépendants du vote annuel du Parlement des crédits affectés à la protection de la marine et des arsenaux.

Sir C. Napier pense que la réduction de la marine française est plutôt fictive que réelle, et il est d'avis qu'il est nécessaire de dépenser plutôt pour la marine que pour les fortifications.

M. Richard Cobden croit que l'Angleterre devrait agréer l'offre du gouvernement français pour la réduction de l'armée; il exprime le vœu du maintien de la bonne entente entre les deux pays.

Lord Palmerston combat la motion de M. Horsman, qui est rejetée à la majorité de 167 voix contre 70.

Londres, 30 juillet.

Le Daily-News annonce que le marquis Lujatico, accompagné du marquis Incontri, est arrivé à Londres chargé d'une mission du gouvernement ottoman auprès du gouvernement anglais.

Turin, 30 juillet.

Les dames de Milan ont ouvert une souscription pour faire hommage à l'Impératrice d'un monument en marbre, expression de leur reconnaissance et de leurs espérances.

Le gouvernement de Modène a convoqué en comices populaires les électeurs âgés de plus de vingt et un ans et sachant lire et écrire.

La tranquillité est complète à Modène.

Saint-Petersbourg, 29 juillet.

Le Journal de Saint-Petersbourg dit: « Plusieurs journaux, interprétant des actes publics, ont prétendu que des bases de médiation avaient été arrêtées entre les puissances neutres antérieurement à la paix de Villafranca, et que c'est parce que ces bases lui semblaient plus désavantageuses que les conditions proposées par la France, que l'empereur d'Autriche se serait décidé à accepter ces dernières. »

« Nous sommes autorisés à déclarer que non-seulement les bases quelconques de la médiation dont on avait le projet n'avaient pas été arrêtées, mais qu'elles n'avaient pas même été discutées. »

« Les préliminaires de paix ont été signés entre la France et l'Autriche avant que le principe même de la médiation, qui faisait l'objet de pourparlers entre les puissances neutres, fût définitivement arrêté. »

Marseille, 30 juillet.

Les journaux de la ville annoncent le retour prochain de quatre divisions de l'armée d'Italie dans notre port.

Les nouvelles de Naples, du 27, annoncent qu'il y a trois jours de fêtes à l'occasion de l'entrée du roi dans la capitale. L'escadre anglaise, composée de douze bâtiments, était signalée comme devant arriver le 27.

Les lettres d'Égypte déclarent que l'Autriche a renoncé à son opposition au canal de Suez.

Dans l'Inde, le 17 juin, les troupes européennes étaient rentrées dans l'ordre.

sentence sont sans qualité et sans pouvoir pour rendre une décision obligatoire;

« Attendu que, par compromis sous seing privé, en date du 30 novembre 1857, enregistré à Lyon, 1^{er} bureau, le 26 janvier 1858, folio 83, case 2, reçu 3 fr., décline 30 c., signé L... bretoigne, expliquant que le premier réclame au second une somme de 25,000 francs environ, pour différence sur des opérations de Bourse, et que, de son côté, L... conteste cette réclamation, et demande au premier la restitution de sommes prétendues prêtées, ainsi que des dommages-intérêts;

« Que c'est à raison du litige ainsi défini que les parties constituent un Tribunal arbitral;

« Attendu qu'il est évident, par les termes mêmes du compromis, que l'objet principal de la contestation était relatif à des jeux de Bourse, dont la liquidation constituerait D... agent de change, ayant prêté, par son ministère, à L..., créancier de ce dernier;

« Que c'est sur ce litige qu'a été rendue la décision qui condamne L... à payer à D... 12,807 fr. 3 c., pour solde de tous comptes au sujet des opérations dont ce dernier avait été chargé;

« Qu'il y a donc lieu, par application des principes indiqués, de prononcer la nullité, tant du compromis que de la prétendue sentence arbitrale;

« Attendu que, par ce cas, L... demande condamnation contre D... pour une somme de 28,992 fr. 73 c., qu'il prétend lui avoir prêtée;

« Attendu que L... ne justifie point le prêt par lui allégué; qu'il n'a pu même indiquer, ni les diverses sommes formant le montant de celle réclamée, ni les époques auxquelles elles auraient été remises à D...;

« Qu'il est seulement résulté des explications réciproques que L..., pendant le cours des opérations faites par son compte par D..., aurait versé entre les mains de ce dernier diverses sommes pour le paiement de différences dont il était débiteur;

« Qu'il ne peut donc en réclamer le remboursement par application de l'art. 1969 du Code Napoléon;

« Attendu qu'en l'état des solutions qui découlent des motifs précédents, il est inutile d'examiner si T..., S..., et Deb... étaient ou non associés de l'agent de change D..., puisque le fait fut-il certain, la demande en paiement dirigée contre eux solidairement avec ce dernier devrait être rejetée;

« Par ces motifs, le Tribunal statue, en premier ressort, déclare nul le compromis entre L... et D..., du 30 novembre 1857, ensemble la sentence arbitrale rendue en conséquence le 28 décembre suivant, déposée au greffe de ce Tribunal le 10 avril 1858, et rendue exécutoire par ordonnance du président, du 14 du même mois, le tout enregistré;

« Déclare mal fondée la demande de L..., en paiement d'une somme de 28,992 fr. 73 c.; la rejette en conséquence.

« Ordonne qu'il sera fait une masse des dépens, y compris ceux de l'instance arbitrale, et le coût du présent, pour être supportés, moitié par L... et moitié par D...;

« La levée et signification du présent jugement restant à la charge de la partie qui y donnera lieu. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Postel.

Audience du 26 juillet.

CAPITAINE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — ARRIMAGE. — PAIEMENT DU FRET. — RÉCEPTION SANS PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REQUÊTE.

I. Le capitaine qui a négligé de faire constater son arrimage et l'état des marchandises qui, après le débarquement, ont été reconnues avariées, demeure responsable des avaries constatées et doit être considéré comme ayant commis une faute d'arrimage.

II. Une requête présentée par un réclamateur, à l'effet d'obtenir la nomination d'experts chargés de vérifier l'état de la marchandise, et l'expertise à laquelle il a été procédé équivalent à des actes de protestation et sont suffisants pour conserver au réclamateur tous ses droits contre le capitaine.

En pareil cas, et alors même que le réclamateur aurait payé l'intégralité de son fret, le capitaine poursuivi ultérieurement par lui, comme responsable des avaries de la marchandise, ne peut donc opposer à l'action qui lui est intentée la fin de non-recevoir édictée par l'art. 433 et résultant de la réception sans protestation.

Le navire *Arica*, capitaine Méré, avait transporté de Bordeaux à Valparaiso un chargement de riz pour le compte de MM. Germain Hermanos, à l'adresse de leur maison de Valparaiso.

Pendant le cours du débarquement du navire, MM. Germain Hermanos reconquirent parmi leurs marchandises mises à terre, un certain nombre de sacs de riz avariés; ils présentèrent aussitôt à M. le consul de France une requête en nomination d'experts chargés de vérifier leurs marchandises et en constater l'état. Des experts furent nommés à cette fin; ils reconquirent vingt sacs avariés, en fixèrent la valeur en état sain, et en ordonnèrent la vente aux enchères, à laquelle il fut effectivement procédé par suite d'autorisation consulaire.

MM. Germain Hermanos payèrent, néanmoins, au capitaine Méré l'intégralité de son fret; mais, à son retour au Havre, ils l'ont assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme de 845 fr. 25 c., formant la différence entre le net produit de la vente des vingt sacs de riz et leur valeur en état sain.

Le capitaine Méré a opposé à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que MM. Germain Hermanos avaient reçu la marchandise et payé l'intégralité du fret sans protestation. Cette fin de non-recevoir n'a pas été admise par le Tribunal, qui, au contraire, accueilli l'action de MM. Germain Hermanos par le jugement suivant :

« Attendu que Germain Hermanos, réclamateurs d'une partie de riz chargée à Bordeaux, sur le navire *Arica*, capitaine Méré, à l'adresse de leur maison de Valparaiso, ont assigné ledit capitaine pour s'entendre condamner à leur payer une somme de 845 fr. 25 c., montant du préjudice à eux causé sur vingt sacs de riz avariés;

« Attendu que par leur requête du 2 juin, Germain Hermanos ont demandé à M. le consul de France à Valparaiso la nomination d'experts, à l'effet de constater les avaries existant dans leurs marchandises;

« Attendu que le rapport des experts désignés par le consul de France énonce que 20 sacs riz marqués F se trouvaient fortement et profondément tachés d'une matière grasse qu'ils supposaient être du galipot; qu'ils attribuaient cette avarie au défaut d'arrimage après ou au-dessous d'une autre marchandise susceptible, par son coulage, d'avoir causé cette détérioration; que la vente de ces marchandises était, à leur avis, urgente;

« Attendu que Méré décline toute responsabilité au sujet de cette avarie, s'appuyant sur ce que Germain Hermanos ont payé sans restriction aux mains de son consignataire à Valparaiso le montant du fret lui revenant, sans retenir sur ce paiement l'importance des avaries auxdits riz;

« Attendu que Germain Hermanos affirment n'avoir consenti au paiement de ce fret, après s'y être refusés plusieurs fois, que sur l'assurance donnée par Méré qu'il avait déposé au consul de France sa note d'avarie, qu'il était parfaitement en règle et à l'abri de toute réclamation;

« Attendu que si l'article 433 du Code de commerce met le capitaine à l'abri de toutes réclamations si la marchandise a été reçue sans protestations par le réclamateur, il ne saurait en être ainsi dans le cas présent, Germain Hermanos ayant dûment présenté requête au consul de France, à l'effet d'obtenir la nomination d'experts chargés de reconnaître l'état d'avarie de leurs marchandises, et à qui en imputer la faute;

« Attendu que le rapport des experts ne laisse à cet égard aucun doute sur le mauvais arrimage de la marchandise; que dès lors le capitaine doit être passible de la détérioration qu'il lui a causée;

« Attendu que Méré a eu le tort grave, lors du chargement

de son navire, de ne pas faire constater par les experts l'état des 20 sacs en question; que c'est plus tard, et lorsque la vérification de l'arrimage n'était plus possible à bord, et à la requête de Germain Hermanos, que cette constatation a été faite; qu'il s'ensuit que les droits que Germain Hermanos pouvaient exercer contre leurs assureurs leur ont été enlevés par la faute de Méré; que c'est donc à lui à en supporter les conséquences;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne Méré, par corps et par privilège sur son navire *Arica*, à payer à Germain Hermanos la différence résultant entre la valeur des riz, fixée par les experts nommés par M. le consul de France à Valparaiso, et le produit de la vente publique par eux ordonnée, pour compte de qui de droit;

« Le condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens. »

Plaidants : M^e Levieux père, pour MM. Germain Hermanos, et M^e Delange, pour le capitaine Méré.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 20 juillet.

INFANTICIDE.

Deux accusées sont sur le banc : l'une à près de cinquante ans, c'est la mère; l'autre, âgée de vingt ans, est la fille; cette dernière est assez jolie. Elles appartiennent à une honorable famille.

Le 8 mai dernier, une femme de Saverdun aperçut au fond d'un puits, situé dans la cour de la maison Massot, un objet dont elle ne put définir la forme. Elle appela aussitôt la fille Léonie Massot, et rentra chez elle, après lui avoir montré ce qu'elle venait de découvrir. Dès qu'elle fut partie, Léonie essaya, à l'aide d'un panier, de retirer l'objet. Elle prévint ses deux sœurs, Philippine et Ernestine, et, après quelques tentatives infructueuses, elle amena dans le panier le cadavre d'un enfant nouveau-né. Le père Massot se rendit chez le commissaire de police, qui se transporta sur les lieux, fit porter le corps de l'enfant, et donna avis au parquet de Pamiers.

Les magistrats arrivèrent bientôt à Saverdun, et firent procéder à l'autopsie du cadavre. Les médecins constatèrent que l'enfant était né à terme, viable, vivant, qu'il avait respiré; que sa mort remontait à plusieurs jours et était due à une asphyxie par strangulation.

Tout semblait indiquer que les auteurs du crime ne pouvaient se trouver que dans la maison Massot. Une circonstance désignait plus particulièrement Philippine à l'attention de la justice : c'est que le bruit s'était répandu qu'elle avait été enceinte. Elle fut interrogée.

Après quelques hésitations elle avoua que, le 18 avril dernier, elle avait accouché vers huit heures du matin d'une fille, et que, craignant le déshonneur, elle avait serré fortement le cou de son enfant, l'avait enveloppée dans une cravate, et était allée la jeter dans le puits ou, plus tard, on l'a trouvée. Elle ajouta qu'elle avait commis son crime sans aucune assistance étrangère.

L'instruction semble établir que la fille Massot n'avait pu seule commettre son crime. Depuis le mois de décembre dernier, l'accusée était atteinte d'une paralysie partielle; elle ne pouvait que difficilement marcher et à l'aide de béquilles. Elle avait presque entièrement perdu ses forces. Les médecins qui ont soigné la fille Massot pendant sa maladie, et qui ont connu son état, déclarent qu'ils regarderaient comme un phénomène extraordinaire que les faits se fussent passés ainsi qu'elle les rapporte.

L'information, de plus, démontre que le complice n'a pu être que l'un des membres de la famille Massot. On entre dans la maison, où le crime a été commis, par une porte donnant sur un corridor; à gauche se trouve un magasin de modes tenu par les demoiselles Massot; plus loin, et encore à gauche, une cuisine ouvre sur le corridor. Entre le magasin et la cuisine, et communiquant avec l'une et l'autre, se trouve la chambre principale; deux lits y sont placés; dans l'un couche le père avec la mère, dans l'autre Philippine et sa sœur Ernestine. Or, l'accouchement a eu lieu le 18 avril, et il s'est produit, ainsi que l'infanticide, dans la chambre où couchait l'accusée. Il paraissait donc impossible qu'il eût pu avoir lieu à l'insu des membres de sa famille, alors surtout qu'il est établi qu'aucun étranger n'a pénétré dans la maison le matin du crime.

En présence de ce fait, l'information a dû demander compte à chacun de l'emploi de son temps. Le père et les sœurs ont établi qu'ils n'avaient pris aucune part à l'acte coupable de Philippine. Quant à la mère, elle prétendit d'abord qu'elle avait toujours ignoré la grossesse de sa fille, que le jour du crime elle s'était levée vers six heures du matin, qu'elle s'était occupée des soins du ménage, qu'elle était sortie, et que, sans doute, l'accouchement devait avoir eu lieu pendant son absence. Plus tard, elle a été forcée de convenir qu'elle n'avait pas quitté la maison. On ne peut pas admettre que la mère, qui soignait Philippine, ait ignoré sa grossesse, d'autant plus qu'elle reconnaît que le bruit s'en était répandu. Il est encore avéré que l'accusée Elisa Lauré, femme Massot, est entrée deux fois dans la chambre de sa fille, entre six et huit heures du matin, le 18 avril. Cette circonstance fait penser qu'elle a assisté à l'accouchement de sa fille, qu'elle l'a aidée à cause de son état de faiblesse. Après la délivrance, elle manifesta publiquement une joie extraordinaire de ce que Philippine était revenue à un meilleur état de santé, en accusant de calomnie ceux qui avaient prétendu qu'elle était enceinte.

Enfin, quatre jours après le crime, la femme Marsot fit laver le linge ensanglanté qui avait servi à l'accouchement. L'accusation conclut que la mère et la fille ont commis l'infanticide et qu'elles doivent toutes deux en supporter la responsabilité.

Aux débats, la femme Massot a énergiquement nié sa complicité. Philippine a reconnu son crime, mais elle affirme que sa mère est innocente, qu'elle seule est coupable. Elle demande pardon aux jurés et à la Cour, et verse par moments d'abondantes larmes.

M. Dubédat, procureur impérial, a abandonné l'accusation contre la mère, et ne s'est pas opposé à l'admission des circonstances atténuantes en faveur de la fille.

M^e Laborde, avocat, a défendu Philippine. M^e Dugabé, du Barreau de Toulouse, a plaidé pour Elisa Lauré.

La mère a été acquittée. La fille Massot a été condamnée à huit ans de travaux forcés.

Audience du 22 juillet.

INFANTICIDE.

Encore une mère et sa fille, accusées d'avoir volontairement tué l'enfant nouveau-né de cette dernière. Mais cette affaire se présente dans des circonstances plus criminelles que la précédente.

Depuis quelque temps, l'opinion publique, à St-Girons, accusait Anne Lagrasse d'être enceinte. Informé de ces bruits, le commissaire de police avait plusieurs fois inter-

rogé cette fille sur son état, et elle avait constamment nié sa grossesse.

Le 19 avril dernier, dans la soirée, ce fonctionnaire rencontra Anne Lagrasse et sa mère. La pâleur et la démarche de la première lui inspirèrent des soupçons, et lui firent penser qu'elle était récemment accouchée.

Il questionna immédiatement ces deux femmes. Elles se renfermèrent d'abord dans un système de dénégation absolue. Mais, lorsque le commissaire leur eut dit qu'il allait faire constater par un docteur l'état de la fille Lagrasse, celle-ci déclara que, dans la nuit du 7 au 8 avril, elle était accouchée d'un enfant mort-né, dont elle avait déposé le corps dans un cabinet, situé au rez-de-chaussée de leur maison. Ces faits furent confirmés par Marie Nartus, sa mère.

Cette déclaration était encore mensongère. Demi-heure après, les accusées avouèrent au juge d'instruction que, le 7 avril, vers dix heures du soir, Anne Lagrasse, sentant approcher le moment de sa délivrance, s'était baissée, et qu'elle était accouchée, dans cette position, d'un enfant vivant. Celui-ci, ayant poussé quelques vagissements, Marie Nartus plaça la main sur sa bouche pour l'empêcher de crier. Puis, lorsque Anne Lagrasse eut baptisé l'enfant, elle aida sa mère à l'étouffer et lui serrant le nez. L'une et l'autre ne cessèrent leurs violences et n'abandonnèrent leur victime que lorsqu'elles s'aperçurent qu'elle ne remuait plus.

Après avoir procédé aux expériences d'ocismiques, les hommes de l'art ont constaté qu'Anne Lagrasse est accouchée, et que sa délivrance date de plus de douze jours; que l'enfant est du sexe masculin, qu'il est venu à terme, qu'il est né viable, que la respiration s'est effectuée chez lui complètement, et que sa mort semble être le résultat d'une asphyxie.

L'information a établi que la fille Lagrasse, après avoir été vendue par sa mère, se livrait journellement à la prostitution, et qu'elle partageait avec celle-ci le produit de sa débauche.

Marie Nartus a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité; Anne Lagrasse, à huit ans de la même peine. L'accusation a été soutenue par M. Costes, substitut, et combattue par M^e Vidal, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 30 juillet.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE PAR UN PHARMACIEN.

Le sieur Louis-Gustave Demarle, pharmacien, rue Rambuteau, 4, comparait devant le Tribunal sous la prévention d'exercice illégal de la médecine.

Avant l'audition des témoins, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire du prévenu :

M. le président : Vous êtes pharmacien; votre pharmacie est située rue Rambuteau, n^o 4; elle est connue sous le nom de Pharmacie populaire, méthode Raspail; à cette pharmacie vous avez ajouté un cabinet de consultations gratuites, ditez-vous, auquel vous avez attaché successivement des médecins dignes de ce nom, qui ne donnaient pas de consultations et les signaient en blanc.

Le sieur Demarle : Non, monsieur le président, je vous expliquerai comment se passaient les choses.

M. le président : Nous vous écouterons, mais écoutez-nous jusqu'au bout. Vous avez été poursuivi deux fois; une première fois pour homicide par imprudence, une seconde fois pour tentative d'avortement; l'instruction n'a pas pu réunir tous les éléments nécessaires pour continuer la poursuite, il y a eu en votre faveur deux ordonnances de non-lieu, mais je vous dois rappeler ces deux faits pour faire connaître un homme qui, d'ailleurs, a été condamné à 200 francs d'amende pour vente de médicaments nuisibles à la santé. C'est après tous ces précédents que vous comparez aujourd'hui sous l'inculpation d'exercice illégal de la médecine.

Le prévenu : J'ai acheté la pharmacie de la rue Rambuteau un peu malgré moi, je l'avoue; on y venait en consultation, cela est vrai, mais je ne les faisais pas payer; je ne vendais que mes médicaments. J'avais eu le tort d'acheter une maison qui avait une mauvaise réputation, mais j'espérais la relever par ma manière de la tenir; étant presque reçu médecin, je donnais quelquefois des consultations verbales, mais c'est un médecin qui signait les ordonnances.

M. le président : Cela est-il bien vrai?

Le prévenu : Pas toujours, si on veut; j'assistais toujours aux consultations; le médecin s'en rapportait souvent à moi; et quand nous avions discuté, que nous étions d'accord sur la consultation, je la rédigeais, mais rien ne se passait que loyalement.

M. le président : Qu'entendez-vous par ce mot?

Le prévenu : Je veux dire que quand on n'avait pas besoin de médicaments, nous n'en vendions pas; que nous les donnions aux pauvres gratuitement; que nous ne les vendions qu'à ceux qui avaient le moyen de les payer, et quand ils en avaient besoin.

M. le président : Toujours est-il que vous assistiez aux consultations pour leur donner plus de poids, plus de solennité.

Le prévenu : Non, monsieur, je n'ai jamais eu recours au charlatanisme; chez moi, la médecine se faisait comme partout ailleurs.

M. le président : Non, car elle était faite par vous qui n'êtes pas médecin.

Le prévenu : Très rarement, au contraire; et, dans ce cas, j'en référais toujours, plus tard, au médecin, pour m'assurer de ne m'être pas trompé.

M. le président : Que se passait-il pour les ordonnances écrites?

Le prévenu : Elles étaient quelquefois écrites par moi, mais toujours signées par un médecin.

M. le président : Et qui vous étaient remises signées en blanc?

Le prévenu : Jamais. Nous questionnions tous deux le malade, j'écrivais; souvent le médecin signait, d'autres fois il oubliait de signer, mais jamais il ne signait en blanc.

M. Dumas, avocat impérial : Cela est si vrai que le médecin signait en blanc, que sa signature est toujours au plus bas de la page, quoique, quelquefois, l'ordonnance ne fut que de quelques lignes.

M. le président : Considérez-vous ces actes comme des actes légaux en médecine?

Le prévenu : Je ne faisais que ce qui se fait dans toutes les pharmacies.

M. le président : Tant pis pour les autres pharmacies, si vous dites vrai, mais j'ai le malade qui vous a dit que vous avez fait de la publicité annonçant vos consultations gratuites; en quel nombre arrivaient les malades à vos consultations? — R. Il en venait très-peu.

D. L'instruction dit le contraire; elle dit qu'on faisait queue à la porte de votre cabinet? — R. On s'est trompé en cela.

D. Tant mieux pour les malades, mais encore dites nous le nombre. — R. Peut-être cinq à six malades par jour, en moyenne.

D. Et à l'aide de ces consultations vous leur glissiez vos remèdes? — R. Quand ils en avaient besoin.

M. le président : Convenez donc que votre gratuité n'é-

tait qu'un leurre, comme presque toujours à Paris.

Le prévenu : Mais, monsieur le président, ce n'est pas moi qui ai créé cette manière, on prend ce qu'on trouve.

M. le président : Voilà une réponse malheureuse. Quand on trouve une chose mauvaise, on l'abandonne si on ne peut l'améliorer.

M. le substitut : Et loin de l'améliorer, vous l'avez rendue pire, par votre publicité pompeuse et vos prospectus mensongers.

On passe à l'audition des témoins. Le sieur Tiède, élève en pharmacie.

M. le président : Vous avez été élève chez le prévenu, dites-nous les habitudes de sa pharmacie.

Le sieur Tiède : Si vous voulez bien me poser des questions, monsieur le président.

M. le président : Ne recrutait-on pas des médecins pour faire croire à des consultations sérieuses?

Le témoin : Quand je suis entré dans la pharmacie, j'avais le docteur Rouillon qui donnait des consultations; quelque temps après, il a vendu sa clientèle au docteur Sandras.

D. C'est donc une clientèle qui se vend? — R. Apparemment; mais M. le docteur Sandras ne convenait pas. Un jour, il a donné deux grammes d'huile de croton à un malade; il y avait de quoi tuer trois chevaux.

D. Qui a succédé à M. Sandras? — R. M. le docteur Bernard, un charlatan. M. Demarle assistait à ses consultations comme son élève; tous les deux discutaient, ils cherchaient entre eux le meilleur remède.

D. Et après M. Bernard, quel a été le médecin consultant? — R. M. le docteur Fauriat, un médecin très sérieux et très instruit.

D. — Qui donnait des ordonnances en blanc? — R. Je ne sais.

D. — Mais Demarle tout seul ne donnait-il pas des consultations? — R. Comme dans toutes les pharmacies.

M. Lucien-Claude Sandras docteur en médecine : J'ai donné des consultations dans la pharmacie de M. Demarle, mais je dus bientôt y renoncer. Je m'aperçus que les médicaments étaient mal préparés, et je sus qu'il se faisait passer pour moi. D'autre part, je voyais chez lui trop de charlatanisme; il avait un cabinet rempli de squelettes de crânes, d'objets de nature à frapper l'imagination des malades. Une femme vint un jour me dire qu'on lui avait proposé, dans la pharmacie, des drogues pour faire avorter son enfant; j'avoue qu'il y a eu un moment de curiosité chez moi, en ce sens que je pouvais passer pour complice de ces énormités.

M. le président : Vous pouviez le craindre, car on vient de le dire.

Le témoin : Mais alors c'est très grave.

M. le président : On a dit que vous aviez été attaché à la pharmacie pour couvrir les ordonnances que donnait Demarle.

Le témoin : Mais alors il faut que je donne des explications complètes.

M. le président : On a dit que vous aviez ordonné à un malade de prendre deux grammes d'huile de croton, de se, a-t-on ajouté, qui pourrait tuer trois chevaux. L'instruction vous signale comme ayant reçu de Demarle une rétribution mensuelle, ce qui est indigne d'un homme qui se dit médecin.

Le témoin : Voici ce qui s'est passé. Je demeure rue Rambuteau, 2, dans la maison contiguë à la pharmacie Demarle. Les malades se trompaient, ils allaient à la pharmacie, croyant venir chez moi. Je ne m'en plaignais pas; mais un jour, M. Demarle vint me faire une visite, me proposant de me donner 50 fr. par mois, si je voulais donner des consultations. Comme je refusai, il me dit l'exemple de nombreux médecins qui reçoivent des mises des bandagistes et des fabricants d'instruments de médecine et de chirurgie; il finit par m'offrir 15 pour 100 et comme je refusai encore, il me dit : « Si vous ne voulez pas traiter avec moi, c'est que vous avez traité avec d'autres pharmaciens. »

D. Et vous n'avez pas donné de consultations chez lui? — R. Je n'ai jamais donné de consultations que chez moi et les malades de ma clientèle, que j'avais achetée 9,850 fr. de M. Rouillon.

M. le président : Vous n'avez pas à vous défendre; vous pouvez vous retirer.

Le sieur Pinchon, chapelier, déclare que son enfant étant malade, il a consulté le prévenu Demarle, qui lui a vendu des remèdes, à la suite desquels son enfant est mort.

M. le docteur Laroze a été visiter l'enfant alors qu'il n'avait plus d'espoir de le sauver. Il a été stupéfait du nombre de fioles trouvées autour de l'enfant; on l'avait bourré de remèdes, dit-il, il y en avait pour une valeur de six mois, et l'enfant n'a été malade que trois jours.

M. le docteur Fauriat : J'ai donné des consultations dans la pharmacie de la rue Rambuteau, pendant deux mois, de 7 à 9 heures du soir.

M. le président : Et cela ne vous a pas paru extraordinaire?

Le témoin : C'est comme cela qu'un médecin se fait de clients; cela se fait à Paris.

M. le président : Si cela se fait, cela est fâcheux, mais il ne s'agit pas de cela; dites ce qui se passait dans vos consultations.

Le témoin : Quand le malade arrivait, je l'interrogeais; il était interrogé par Demarle; il écrivait l'ordonnance; la signais; le reste ne me regardait pas.

D. Vous est-il arrivé de signer des ordonnances en blanc? — R. Jamais.

M. le substitut : Je vous engage à bien réfléchir avant de persister dans cette dénégation.

M. le président : L'instruction dit que vous aviez l'habitude, le mot est bien doux, de signer des ordonnances en blanc; avez-vous eu ce malheureux entraînement?

Le témoin : Je n'ai jamais signé en blanc; il m'est arrivé de signer, quand j'étais malade, des ordonnances pour moi-même, mais pas pour Demarle, pas autre chose.

M. le président : Cela serait mal, mais il y a pire, serait de signer en blanc; enfin, vous niez, nous ne pouvons insister davantage.

Le témoin : Je pouvais avoir confiance en M. Demarle, ancien élève interne de pharmacie, qui a pris toutes les inscriptions de médecine, qui est presque médecin.

M. le président : Nous ne laisserons pas passer un médecin qui se respecte ne signe que ses ordonnances. A-t-il donné des consultations sans vous? — R. Si la lui est arrivé, cela ne me regarde pas.

M. le docteur Rouillon : Le soir, pendant quelques temps, j'ai donné des consultations, mais je suis devenu malade et j'ai vendu ma clientèle de médecin à M. le docteur Sandras.

D. Vous receviez 50 fr. par mois pour donner des consultations dans la pharmacie de Demarle? — R. Non, je donnais mes consultations chez moi.

D. Mais alors il allait chez vous avec les malades; l'interrogeait-il? — R. Non.

D. Lui donniez-vous des ordonnances en blanc? — R. Jamais.

M. le président : Alors, je vous en félicite.

L'audition des témoins terminée, le Tribunal, sur conclusions conformes et sévères de M. l'avocat impérial, a condamné Demarle à 1,000 francs d'amende au profit

des hospices, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 30 juillet.

DESTRUCTION ET SOUSTRACTION D'UN CHEVREUIL DU BOIS DE BOULOGNE. — PRÉVENTION DE VOL ET DE DESTRUCTION D'UN ANIMAL DOMESTIQUE.

La prévenue est la dame Pihan, fabricante de chocolat, rue de Billancourt, 64, à Boulogne, et propriétaire d'une maison de campagne aux environs du bois.

Deux gardes, rédacteurs d'un procès-verbal joint au dossier, viennent répéter verbalement les faits consignés dans ce procès-verbal; la déposition de l'un d'eux suffit :

« Depuis plusieurs jours, dit le témoin, nous avons remarqué que des chevreuils s'étaient échappés de l'enceinte et nous nous étions mis à leur recherche; nous en avions déjà fait rentrer plusieurs, quand nous en apercevons un dans les champs; nous nous mettons à sa poursuite, mais il nous échappe; obligés de nous rendre à un service commandé, nous informons notre brigadier de la fuite du chevreuil. Notre service fini, nous nous remettons à la recherche de l'animal; nous rencontrons un marchand des quatre-saisons qui nous dit : « On vient de tuer un chevreuil dans telle maison »; il nous désigne l'endroit; nous allons chercher le commissaire de police et nous nous rendons à la maison indiquée; nous trouvons madame; M. le commissaire de police lui fit connaître le but de notre visite; alors madame a avoué qu'en effet un chevreuil était entré chez elle, avait fait des dégâts dans son jardin, et qu'elle l'avait fait tuer par son jardinier pour le faire empaler. La bête avait été portée dans la cave; on nous l'a remise.

Le sieur Miller, marchand des quatre-saisons : Le 7 juto, vers neuf heures du matin, je passais avec ma charrette et ma marchandise sur la grande route, entre Billancourt et Sèvres, quand j'aperçus tout à coup un chevreuil qui traverse la route auprès de moi; sachant qu'il s'était échappé plusieurs bêtes depuis quelques jours, je lâche ma charrette, je me mets à courir après le chevreuil et je le dépasse.

M. le président : Vous dépassez les chevreuils à la course ? vous avez d'excellentes jambes. (Rires.)

Le témoin : Oui, je cours pas mal. Finalement, je lui barre le passage... comme ça (le témoin écarte les jambes et tend les bras en croc), mais voilà, bzzt ! le gremlin de chevreuil qui me passe entre les jambes et qui me fiche les quatre fers en l'air. (Rires bruyants dans l'auditoire.) Je me relève promptement, je recours après l'animal, et je vous prie de croire que c'était une drôle de promenade tout de même; si bien que, subit, je le vois qui entre par un trou dans une haie et qui disparaît. J'arrive à la haie, et je vois le chevreuil dans un jardin où il y avait des dames. Je leur dis : « C'est une bête qui s'est échappé du bois de Boulogne; elle appartient au gouvernement, laissez-moi la ramener, j'aurai une récompense, ça me fera une bonne journée. » Cette dame (il indique la prévenue, me répond : « Le chevreuil est chez moi, il m'appartient. » Là-dessus, elle appelle son jardinier, qui accourt avec un fusil. Je dis au jardinier : « Faites attention à la mauvaise affaire que vous allez vous mettre sur le dos, en tuant une bête du gouvernement. Si vous le tuez, je vais vous dénoncer. — On ne le tuera pas, que me répond la dame, il est trop beau. » C'est bien; je m'en retourne pour reprendre ma charrette. Au bout de quelques instants, j'entends un coup de fusil; je retourne vivement à la haie de madame, je regarde, je ne vois plus personne, mais j'entends madame qui disait : « Il ne faut pas dire que nous l'avons tué, il nous coûterait au moins 500 fr. » J'ai été prévenir les gardes; ils m'ont enmené chez le commissaire de police, à qui j'ai raconté ce qui s'était passé. Alors, nous avons été chez la dame, qui a commencé par nier, en disant que c'était à un dindon qu'on avait tiré un coup de fusil.

M. le président : Eh bien! madame, qu'avez-vous à dire?

M^{me} Pihan : Mon Dieu, monsieur le président, je n'ai fait que ce qui se fait dans toutes les maisons de campagne de province : une pièce de gibier entre chez un propriétaire, il tire dessus.

M. le président : Mais, madame, il ne s'agit pas ici d'une pièce de gibier, et nous ne sommes pas en province; vous êtes propriétaire d'une habitation voisine du bois de Boulogne; vous savez parfaitement que la ville élève dans ce bois des chevreuils, et vous ne pouvez pas douter un seul instant que le chevreuil qui s'est introduit chez vous était un de ceux-ci.

M^{me} Pihan : J'en savais rien, monsieur; dès que les gardes sont venus le réclamer, je l'ai remis sans difficulté.

M. le président : Je le crois bien, on aurait fait une perquisition chez vous et on l'aurait trouvé dans la cave; vous savez si bien que ce chevreuil était un de ceux élevés par la ville de Paris, que le témoin Miller vous l'avait dit.

M^{me} Pihan : Il ne m'a pas dit un mot de cela, seulement il m'a menacé d'aller me dénoncer si je ne lui donnais pas cinq francs, et c'est parce que j'ai refusé qu'il a exécuté sa menace.

M. le président : Il vous a entendu dire : Ne disons pas que nous avons tué ce chevreuil, il nous coûterait au moins 500 francs.

M^{me} Pihan : Je ne formellement avoir tenu ce propos.

M. le président : Enfin, madame, vous êtes prévenue de destruction d'un animal domestique.

M^{me} Pihan : J'ignore si un chevreuil est un animal domestique.

M^{me} Desmarest, avocat, présente la défense de M^{me} Pihan. Il s'attache à démontrer que la position de fortune et l'honorabilité bien connue de sa cliente, éloigne toute pensée qu'elle ait voulu commettre une soustraction; que le chevreuil est entré chez elle, a commis des dégâts, a fait peur à ses enfants, elle l'a fait abattre, voilà tout. M^{me} Desmarest, sur l'autre chef, soutient qu'un chevreuil n'est pas un animal domestique.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Roussel dans sa réquisition, a jugé qu'un chevreuil n'était pas un animal domestique; il a donc acquitté M^{me} Pihan sur le fait prévu par l'article 453; mais sur le fait de soustraction frauduleuse, il l'a condamnée à 200 fr. d'amende.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 13 juillet 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Delphine-Caroline-Edouard Sagnier, femme d'Auguste-Charles-Lucile Deniot, par Charlotte-Marie-Isabelle Sagnier.

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 12 juin dernier, la contestation élevée au cours de l'inventaire fait après le décès de M^{me} la duchesse de Valençay, au sujet de pièces dont la destruction pure et simple était réclamée par les héritiers : une distinction avait été faite par M. le président du Tribunal, qui, en référé, après avoir, du consentement de tous, anéanti partie de ces pièces ayant un caractère secret et confidentiel, avait, sur l'opposition de M. le duc de Valençay, et malgré la réclamation des héritiers, qui se référaient au vœu exprimé par M^{me} de Valençay à son lit de mort, pour une complète destruction, prescrit l'examen par les mandataires des pièces non détruites pour reconnaître celles qui pourraient être utiles pour la liquidation de la succession, sauf nouveau référé en cas de désaccord.

Sur l'appel de cette ordonnance de référé, la Cour, avant faire droit, a ordonné l'apport de toutes les pièces non détruites.

Par un arrêt prononcé à l'audience d'aujourd'hui, la Cour, considérant que la plus grande partie de ces pièces, étrangères à l'actif ou au passif de la succession, avaient un caractère confidentiel, a réformé cette ordonnance, et prescrit que les papiers ayant ce caractère seraient mis à néant par les soins du greffier, en présence des parties, et que le surplus serait remis à M. le juge de paix du dixième arrondissement, qui en avait fait la représentation, et tenu à la disposition des parties, lesquelles, en cas de désaccord, en référeraient au premier juge.

M. Gustave Naquet, homme de lettres, a fait paraître, sous le titre de *Figaro-Revue* et du *Rasoir de Figaro*, quelques numéros d'un journal de chroniques. M. de Villemeussant, directeur du *Figaro*, a vu dans la publication de cette feuille un fait de concurrence déloyale et d'usurpation de titre. Il a relevé, en outre, dans les numéros parus, des imputations injurieuses pour lui et pour la rédaction du *Figaro* en général. Sur ses conclusions, un jugement de la première chambre du Tribunal, rendu par défaut le 6 mai 1859, a condamné M. Naquet à supprimer le titre de *Figaro-Revue*, à payer à M. de Villemeussant 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le passé, et 100 francs pour chaque numéro qui pourrait être publié par la suite, et ordonné l'insertion du jugement dans quatre journaux.

M. Gustave Naquet a fait opposition à ce jugement, et se portant reconventionnellement demandeur, il a conclu à ce que M. de Villemeussant fût condamné par corps à lui payer la somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande reconventionnelle, M. Naquet articulait : que le directeur du *Figaro* avait fait paraître, le 9 avril 1859, un numéro d'un journal intitulé *Figaro-Revue*, alors que le sieur Naquet avait annoncé que le premier numéro de sa publication paraîtrait sous ce titre le 10 avril; que ce numéro ne remplissait aucune des conditions d'une publication nouvelle; qu'il était évident qu'il n'avait été lancé dans le public qu'en vue, par le sieur de Villemeussant, de s'emparer du titre dont M. Naquet avait énoncé avoir fait choix, et de nuire à la nouvelle publication de ce dernier; qu'en outre, M. de Villemeussant avait fait annoncer dans plusieurs journaux le jugement par lui obtenu par défaut sans avoir préalablement mis à même son adversaire d'en connaître les dispositions et sans attendre qu'il y eût pu former opposition.

L'affaire ayant été appelée à l'audience de la première chambre à la huitaine dernière, M. Gustave Naquet a développé lui-même les conclusions par lui prises. M^e E. Blanc s'est présenté dans l'intérêt du directeur du *Figaro*. A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial : Attendu que Naquet, par le titre, la vignette, le format de son journal, les sujets qui sont traités, la partie du public à laquelle il s'adresse plus particulièrement, a créé une confusion possible entre les deux journaux, de nature à porter atteinte soit directe, soit indirecte, aux droits de Villemeussant; attendu que Naquet, en publiant quelque numéro de son journal qui contiennent aussi des articles injurieux pour de Villemeussant, a causé à ce dernier un préjudice, mais qu'il y a lieu de réduire les dommages-intérêts prononcés par le premier jugement; attendu que, par suite, la demande reconventionnelle de Naquet n'est nullement justifiée, a déclaré Naquet mal fondé dans son opposition, l'en a débouté, lui a fait défense de se servir du titre : le *Rasoir de Figaro*, qui n'est que la continuation de la publication *Figaro-Revue*, a réduit le chiffre des dommages-intérêts 100 fr., et autorisé une insertion des motifs et du dispositif du jugement, aux frais de Naquet, dans le *Figaro* ou dans un autre journal, au choix de Villemeussant; a déclaré en outre Naquet mal fondé dans sa demande reconventionnelle.

— Une demande en désaveu de deux enfants se présentait aujourd'hui à la première chambre du Tribunal civil, dans les circonstances suivantes :

M. et M^{me} Dumont avaient été séparés de corps il y a plusieurs années. Depuis la séparation, M^{me} Dumont avait cessé de porter le nom de son mari. On la connaissait sous le nom de M^{me} Sangé. Elle est morte dernièrement. Des billets de faire part de son décès furent envoyés à ses amis et connaissances. Elle y était désignée sous le nom de M^{me} Sangé, et les personnes qui y figuraient comme ses parents étaient ainsi indiqués : M. Sangé son mari, et M^{me} Sangé ses fils. De M. Dumont il n'était nullement question. Il y a mieux, sur la tombe de la défunte on avait mis une inscription où on lui donnait la qualité d'épouse de M. Sangé, et il était ajouté que le monument avait été élevé par les soins de M. Sangé son mari. On continuait à ne pas parler de M. Dumont.

Il était bien vivant cependant, et dernièrement il apprit que, depuis sa séparation de corps, sa femme avait eu deux enfants. Comme, aux termes de la loi, c'est lui qui est réputé leur père, il s'est hâté de former, dans le délai légal, une demande en désaveu. C'est cette demande qu'exposait aujourd'hui devant le Tribunal, M^e Georges Thureau, en faisant connaître les particularités que nous venons de rapporter.

Personne ne se présentant pour les mineurs Dumont, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Try, avocat impérial, a donné défaut contre eux et admis la demande en désaveu.

— La dame P... a obtenu contre son mari sa séparation de biens, puis elle a formé entre les mains de divers courtiers à la Bourse, des oppositions pour sûreté de ses reprises, et les a assignés en déclaration affirmative; sur cette assignation les courtiers ont déclaré qu'ils n'étaient débiteurs d'aucune somme du sieur P..., qu'à la vérité ils avaient reçu de lui différentes sommes, mais que ce n'était

que le paiement de dettes contractées par P... vis-à-vis d'eux. Mme P... a contesté ces déclarations et soutenu que les sommes remises par son mari aux courtiers constituaient le paiement de dettes de jeu, et, comme exerçant les droits de son mari, son débiteur, elle en demandait au Tribunal la restitution.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Craquelin, pour la demanderesse, et M^es Chaix-d'Est-Ange, Celliez et Campenon pour les défendeurs : Attendu que, soit que l'on considère les paiements faits par P... comme l'acquiescement à une obligation naturelle, soit qu'on les considère comme l'acquiescement d'une dette de jeu qui n'est pas reconnue par la loi, dans l'un comme dans l'autre cas les principes du droit de la jurisprudence qui se rattachent à l'ordre public ne permettent pas de reconnaître comme admissible l'action en répétition des sommes ainsi payées; que P... ne serait pas recevable dans une telle action, qu'à plus forte raison sa demande ne saurait être accueillie lorsqu'elle est formée par la femme P... sous la forme irrégulière d'une demande en nullité de déclaration affirmative contre des tiers-saisis qui n'ayant pas été actionnés par P... en restitution, ne pouvaient pas, en effet, se considérer comme ses débiteurs, et qui ont dû par conséquent déclarer qu'ils n'avaient rien et contre lesquels la fausseté de leur déclaration n'est prouvée ni en fait ni en droit, a débouté la dame P... de sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 21 juillet. Présidence de M. Chauveau-Lagarde.)

— Il paraît que les charrettes de terre se paient à la carte, comme les diners de restaurant; c'est un entrepreneur, M. Vatin, qui fait connaître cette particularité au Tribunal, à propos de la comparution en police correctionnelle de deux charretiers prévenus d'escroquerie; ces deux charretiers sont les nommés Lambert et Prévot.

M. Vatin expose qu'il a entrepris les travaux de percement de boulevard de Rome, à Passy. A raison de ces travaux, j'occupe, dit-il, un grand nombre de charretiers; chacun d'eux, en partant avec un tombereau chargé, reçoit une carte, qu'il présente à son arrivée à destination, à un commis, et quand on règle, on paie au charretier autant de fois 1 fr. 35 cent. qu'il a remis de cartes.

« Or, je m'apercevais que je devais être victime de fraudes, car les sommes payées, c'est-à-dire le nombre de cartes soldées, était supérieur au nombre de charrettes de terre transportées; je m'attachai à surprendre la fraude, et, le 5 juillet, après avoir exactement surveillé le nombre des charrois, je demandai au commis les cartes remises : Lambert en avait remis juste le double, il avait fait douze tours et remis vingt-quatre cartes; nous examinâmes les cartes, et il ne fut pas difficile de voir la fraude; il les avait dédoublées; je l'ai fait arrêter.

M. le président : En sorte, monsieur, que si vous n'aviez pas reconnu la fraude, vous auriez eu à payer autant de fois 1 fr. 35 c., qu'il y avait de cartes dédoublées?

Le témoin : Parfaitement.

Tels sont les faits; Quant à la comparution de Prévot dans cette affaire, voici ce qui l'a motivée : Il est maître charretier, et Lambert est simple charretier à ses ordres et à son compte; or, M. Vatin traite des charrois avec les maîtres, et c'est à ceux-ci qu'il paie 1 fr. 35 c. par carte; la prévention le suppose donc complice de Lambert.

Ce dernier, appelé à s'expliquer, dit : Le bourgeois (Prévot) voulait absolument que je fisse onze tours, et comme j'étais en retard, n'en ayant fait que neuf, j'ai dédoublé des cartes.

Prévot soutient qu'il est entièrement innocent de tout cela; il avait fixé le nombre de tours à onze, ce n'est pas trop exigeant quand d'autres en exigent quatorze; quant aux cartes déposées par Lambert, jamais, les jours qui ont précédé la constatation de la fraude, on n'en a payé plus de neuf à onze à Prévot.

Le Tribunal l'a acquitté, et a condamné Lambert à un mois de prison.

— Méfiez-vous des coups de soleil par le temps qui court. Ainsi voilà Huet qui en a attrapé un en Afrique. Eh bien! cela lui a valu... onze inculpations en police correctionnelle et six condamnations pour vagabondage et mendicité.

Depuis ce malheureux coup de soleil, il est sujet, sur la voie publique, à une espèce d'attaque que la médecine ne qualifie pas, mais qu'on pourrait qualifier d'attaque à la sensibilité publique.

Un sergent de ville : Cet homme mendiait en feignant une espèce de tremblement nerveux; je l'engageai à se retirer, ce qu'il fit; je le suivis, et, un peu plus loin, il recommença la même comédie.

Huet : Une comédie ! mon président, mais le sergent n'y connaît rien, au respect que je lui dois. Figurez-vous qu'étant en Afrique, j'ai attrapé sur la boule un polisson de coup de soleil, que depuis ce temps, quand il fait chaud, mon coup de soleil me remonte, et puis, va te promener ! ni vu ni connu, je n'y suis plus; il me prend un tremblement de tous les diables, même que ce jour-là, tenez, je sortais de Bicêtre, et que le sergent, lui, n'a pas dit que c'était une comédie, puisqu'il appelle ça un *délire d'homme très mince*. (Le prévenu vient dire sans doute *délirium tremens*.) Très mince ! merci, je voudrais bien l'y voir.

M. le président : Vous avez été arrêté onze fois et condamné six fois pour mendicité.

Le prévenu : Oui, c'est vrai, toujours pour la chose de mon *délire d'homme*, que depuis mon gremlin de coup de soleil, siôt qu'il fait chaud ça me remonte.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison, à l'expiration desquels il sera placé au dépôt de mendicité.

— Dans le compte-rendu de l'affaire Sébille, qui a été soumise à la Cour d'assises de la Seine le 28 juillet courant (V. la *Gazette des Tribunaux* du 29), nous avons reproduit la déposition de M. Albert Bochet, ex-avocat au Tribunal civil de la Seine. Dans cette déposition, on lit : « Tout se passait sous le voile du mystère. M^{me} de Rougé et M. Cousin, le notaire, me révélèrent chacun de son côté le nom du donateur mystérieux, et chacun me recommandait le silence sur cette violation d'un secret qu'on leur avait fait promettre d'observer, etc. » On nous signale une confusion de noms qui se serait glissée dans cette partie de notre compte-rendu. M. Bochet a expliqué à l'audience que c'était en sortant de chez M. Cousin, notaire, que M. de Sébille lui avait révélé le nom du donateur mystérieux, mais il nous écrivit que ce n'est pas de M. Cousin qu'il a reçu cette révélation. La lettre de M. Bochet se termine ainsi : « Jamais M. Cousin, notaire, a ne m'a parlé du don fait à M^{me} de Rougé, qu'il ignorait complètement. C'est à M. de Sébille et à M^{me} de Rougé seuls que s'appliquait cette partie de ma déposition. Je vous prie instamment de vouloir bien rectifier cette erreur qu'il importe de ne pas propager. »

DÉPARTEMENTS.

RUOIX. — Un affreux parricide est venu, il y a quelques jours, attrister douloureusement la petite commune de Saint-Laurent-de-Mure, village situé à quelques kilomètres de Lyon.

Un jeune homme, nommé X..., tourmenté depuis long-

temps du désir de s'établir charcutier, sollicitait de son père, honnête propriétaire et ayant plusieurs enfants, l'argent nécessaire pour cette entreprise. Ce dernier n'ayant pas voulu obtempérer à la demande de son fils, celui-ci en conçut un ressentiment qu'un tel jour de la semaine dernière, sachant son père occupé à moissonner seul un petit champ de blé, il s'arma d'une grosse pierre et l'étendit mort à ses pieds.

Après la perpétration du crime, l'assassin ayant passé une corde autour du cou de son père, traîna son cadavre dans un autre champ et l'enfouit sous un gerbier.

La nouvelle de ce forfait s'étant bientôt répandue dans la commune, X..., que ses parents tiennent à faire passer pour fou aujourd'hui, a été arrêté par la gendarmerie et transféré dans la maison d'arrêt de Grenoble, où s'installe actuellement son procès.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c. 68 50, Sans chang., Fin courant, 68 50, Hausse « 05 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

Dimanche, au Théâtre Français, le Mariage de Figaro sera précédé de la Famille Poisson.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, l'Ambassadrice, opéra-comique en trois actes de MM. Scribe et de Saint-Georges, musique de M. Auber; M^{lle} Cordier débutera par le rôle d'Henriette, et Warot remplira celui de Bénédicte; les autres rôles seront joués par Ponchard, Nathan, M^{mes} Réville, Lemercier et Casimir. On commencera par les Chaises à porteurs.

— Au Vaudeville, 3^e représentation des Honnêtes Femmes, pièce en 5 actes, de MM. Anicet Bourgeois et Decourcelle, pour les débuts de M. Saint-Germain et de M^{lle} Bérengère; les autres rôles joués par Parade, Candeilh, M^{me} Jane Essler, Pierson, Uric.

— Le théâtre des Variétés a trouvé un double succès dans Un fait-Paris, joyeux vaudeville de M. Léon Halévy, et dans le Mari aux neuf femmes, de Théaulon, qu'Alexandre Michel joue avec une ronde et franche gaieté.

AMBIGU. — Aujourd'hui deux pièces nouvelles : Un Secret de famille, drame intime, plein d'émotions touchantes et d'intérêt palpitant; puis Pongo, pièce en trois tableaux mêlés de chant et de danse.

— GAITÉ. — Les Paysans, par M. Paulin Méniér, et Madeleine par M. Charles Percy et M^{lle} Daubrun. Prochainement les Pirates de la Savane, drame à grand spectacle des auteurs des Fugitifs, six décorations nouvelles et des costumes d'une originalité bizarre, rien n'a été négligé pour la splendeur de la mise en scène.

— Aux Bouffes-Parisiens, reprise des Vivandières, opérette de MM. Desforges et Jaime fils, musique de M. Offenbach; les Deux Vieilles Gardes, jouée par MM. Léonce et Désiré, et la Rose de Saint-Flour, jouée par MM. Desmonts, Marchand et M^{lle} Testé.

— CHATEAU DES FLEURS. — Les soirées des lundis, mercredis, vendredis, sont, chaque fois, plus brillantes et plus animées. Mercredi prochain, grande fête de nuit.

— JARDIN MABILLE. — Rien ne peut donner une idée de ce féerique jardin. Le choix du répertoire musical, l'éclat des lumières, attireront aux fêtes des mardis, jeudis, samedis, un public élégant.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice.
VAUDEVILLE. — Les Honnêtes femmes.
VARIÉTÉS. — Un Fait Paris, le Mari.
GYMNASÉ. — Pamela Giraud, Fourchereff, Rosalinde.
PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, la Fête des Loups.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
ANCIEN. — Un Secret de famille.
GAITÉ. — Madeleine, les Paysans.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte.
FOLIES. — Les Typographes, l'Ordonnance du médecin.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc.
BOUFFES-PARIISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières.
DÉLAISSÉS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — Le Viveur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacles et jeux divers; photographie, café-restaurant.
ROBERT HOUVIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o des-Mathurins, 18.

